

gaphe ; et les deniers entre les mains du shérif applicables à telle reconstruction ou agrandissement seront déboursés par le shérif sous la direction des commissaires des travaux publics.

Le fonds d'entretien pourra être augmenté ou diminué à volonté par le gouverneur.

19 Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop const. érable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dit fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps, dans un district, le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités.

20 Vict., chap. 44, s. 113 à 114.

JUGES ET TRIBUNAUX DE JUSTICE.

20 Il y aura pour tout le Bas-Canada :—

Cour de circuit.

1. Une cour, qui sera appelée "COUR DE CIRCUIT," laquelle connaîtra (à l'exclusion de la cour de district ci-après établie,) en matière purement personnelle et mobilière, de toutes les causes civiles, dont le montant ou la valeur n'excèdera pas soixante piastres, à l'exception des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, de celles qui sont exclusivement attribuées à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.

C. Pr. Ls., art. 1064.

Evocation.

Si, néanmoins, le droit ou le titre à la propriété, ou à la possession d'un immeuble, le droit à une somme d'argent payable à sa majesté, ou à quelque honoraire d'office, ou le droit d'exiger une rente quelconque, un revenu, un péage, une taxe ou imposition quelconque, est contesté, ou est mis en question devant cette cour,—ou encore, si par le résultat d'aucune contestation devant cette même cour, des droits futurs peuvent se trouver affectés,—la cause pourra, dans chacun de ces cas, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties, en tout temps avant que la cause soit fixée pour la preuve, être évoquée et transférée à la cour de district, dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée ; et là dessus la cause sera transférée à la dite cour de district, laquelle procédera d'abord à entendre et décider si l'évocation est bien fondée.

34 Geo. 3, chap. 6, s. 27. 12 Vic., chap. 38, s. 47, 48, 53. C. Pr. Ls., art. 129 et 1068.

Si la dite évocation est maintenue et déclarée valable, la cour de district procédera sur cette cause comme si elle y eût originé ; mais si au contraire l'évocation est rejetée, la cause sera renvoyée à la dite cour de circuit, pour y être instruite et jugée finalement.

Cour de district.

2. Une cour qui sera appelée "COUR DE DISTRICT," laquelle connaîtra de toutes les causes, matières et affaires civiles quelconques, à l'exception de celles qui sont spécialement et exclusivement attribuées à la cour de circuit ci-dessus, ou à d'autres tribunaux, juges ou magistrats, et de celles qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté.